

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

concernant la conclusion des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT et d'autres questions connexes

(95/592/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a engagé des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); que ces négociations ont débouché sur la conclusion d'accords avec l'Australie, le Chili, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande;

considérant qu'il était également de l'intérêt de la Communauté de régler, avec les parties concernées, d'autres problèmes en suspens dans le secteur agricole;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'approuver ces accords,

- lettre d'accompagnement entre la Communauté européenne et l'Australie (annexe I),
- accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et le Chili dans le cadre de l'article XXIV:6 (annexe II),
- négociations entre la Communauté européenne et le Japon dans le cadre de l'article XXIV:6 (annexe III),
- accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'article XXIV:6 (annexe IV),
- accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté et le royaume de Thaïlande (annexe V).

Les textes des accords visés au premier alinéa 1 sont joints à la présente décision.

Article 2

DÉCIDE:

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords et les lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Article premier

Les accords et les lettres suivants sont approuvés au nom de la Communauté:

- accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et l'Australie dans le cadre de l'article XXIV:6 (annexe I),
- échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie concernant la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 (annexe I),

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

*Par le Conseil**Le président*

L. ATIENZA SERNA

ANNEXE I

ACCORD

concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et l'Australie dans le cadre de l'article XXIV:6

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET L'AUSTRALIE,

DÉSIREUSES de faire aboutir les négociations qu'elles ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT sur la base d'un compromis raisonnable et mutuellement satisfaisant et

DÉSIREUSES par ailleurs de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et l'Australie dans le domaine commercial et économique,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, pour le territoire douanier des quinze de la Communauté européenne, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX, modifiée par la liste CE annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1994 (en date du 15 avril 1994).

B. Afin de conclure les négociations en cours sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT, les parties conviennent des dispositions suivantes qui, en ce qui concerne les contingents tarifaires, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1996:

- augmentation de 2 000 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine de «haute qualité»,
- augmentation de 1 150 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande ovine,
- augmentation de 750 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour le cheddar,
- contingent tarifaire de 63 000 tonnes de «riz semi-blanchi et blanchi» 1006 30 00 à 0 écu/tonne (*erga omnes*) ⁽¹⁾,

— contingent tarifaire de 20 000 tonnes de «riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)» 1006 20 55 à 88 écus/tonne (*erga omnes*) ⁽¹⁾,

— contingent tarifaire de 21 000 tonnes d'avoine 1004 00 50 à 89 écus/tonne (*erga omnes*).

Le gouvernement australien accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.

C. Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Des consultations concernant les matières couvertes par le présent accord sont engagées dès que l'une des parties en fait la demande.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le
gouvernement de l'Australie

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

⁽¹⁾ Le système de gestion de ce contingent tarifaire inclut l'attribution aux fournisseurs traditionnels.

ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et l'Australie concernant la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer que les délégations de l'Australie et de la Communauté européenne se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1. Afin de conclure les négociations en cours sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT, les parties conviennent des dispositions suivantes qui, en ce qui concerne les contingents tarifaires, seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1996:
 - augmentation de 2 000 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine «de haute qualité»,
 - augmentation de 1 150 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande ovine,
 - augmentation de 750 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour le cheddar,
 - contingent tarifaire de 63 000 tonnes de «riz semi-blanchi et blanchi» 1006 30 00. à 0 écu par tonne (*erga omnes*) ⁽¹⁾,
 - contingent tarifaire de 20 000 tonnes de «riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)» 1006 20 55 à 88 écus par tonne (*erga omnes*) ⁽¹⁾,
 - contingent tarifaire de 21 000 tonnes d'avoine 1004 00 50 à 89 écus par tonne (*erga omnes*).

Le gouvernement australien accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.

2. L'Australie et la Communauté européenne conviennent de procéder à un réexamen du fonctionnement particulier du système des «prix représentatifs» au cours du premier trimestre de 1996 pour les céréales, car il a une incidence sur les exportations australiennes de blé de haute qualité vers la Communauté européenne.

3. Vin

Australien Capital City Show Awards

Les deux parties conviennent de ce qui suit:

- la Communauté européenne reconnaît, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 3201/90, l'Australian Capital City Show Awards, en publiant les organismes en

⁽¹⁾ Le système de gestion de ce contingent tarifaire inclut l'attribution aux fournisseurs traditionnels.

question au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C. Cette reconnaissance exclut toute utilisation des dénominations communautaires, protégées par l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie relatif au commerce du vin, pour désigner les catégories de distinctions,

- l'Australie veille à ce que les organisateurs du concours modifient leur règlement de manière à ce que, lorsque une catégorie correspondant en tout ou en partie à une dénomination figurant à l'article 8 de l'accord relatif au commerce du vin, par exemple «catégorie Sherry» ou «catégorie Porto», est utilisée pour décrire et/ou présenter un vin, y compris pour la publicité, il ne sera fait aucune référence à la reconnaissance, par la Communauté européenne, de la distinction concernée.

D'autres problèmes en suspens devraient être examinés et résolus dans les plus brefs délais dans le cadre de l'accord relatif au commerce du vin.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos autorités respectives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

B. *Lettre de l'Australie*

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de confirmer que les délégations de l'Australie et de la Communauté européenne se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1. Afin de conclure les négociations en cours sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT, les parties conviennent des dispositions suivantes qui, en ce qui concerne les contingents tarifaires, seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1996:
 - augmentation de 2 000 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine "de haute qualité",
 - augmentation de 1 150 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande ovine,
 - augmentation de 750 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour le cheddar,
 - contingent tarifaire de 63 000 tonnes de "riz semi-blanchi et blanchi" 1006 30 00 à 0 écu par tonne (*erga omnes*) ⁽¹⁾,
 - contingent tarifaire de 20 000 tonnes de "riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)" 1006 20 55 à 88 écus par tonne (*erga omnes*) ⁽¹⁾,
 - contingent tarifaire de 21 000 tonnes d'avoine 1004 00 50 à 89 écus par tonne (*erga omnes*).

Le gouvernement australien accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne des Douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.

2. L'Australie et la Communauté européenne conviennent de procéder à un réexamen du fonctionnement particulier du système des "prix représentatifs" au cours du premier trimestre de 1996 pour les céréales, car il a une incidence sur les exportations australiennes de blé de haute qualité vers la Communauté européenne.

3. **Vin***Australian Capital City Show Awards*

Les deux parties conviennent de ce qui suit:

- la Communauté européenne reconnaît, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 3201/90, l'Australian Capital City Show Awards, en publiant les organismes en question au *Journal officiel des Communautés européennes*, série "C". Cette

⁽¹⁾ Le système de gestion de ce contingent tarifaire inclut l'attribution aux fournisseurs traditionnels.

reconnaissance exclut toute utilisation des dénominations communautaires, protégées par l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie relatif au commerce du vin, pour désigner les catégories de distinctions,

- l'Australie veille à ce que les organisateurs du concours modifient leur règlement de manière à ce que, lorsque une catégorie correspondant en tout ou en partie à une dénomination figurant à l'article 8 de l'accord relatif au commerce du vin, par exemple "catégorie Sherry" ou "catégorie Porto", est utilisée pour décrire et/ou présenter un vin, y compris pour la publicité, il ne sera fait aucune référence à la reconnaissance, par la Communauté européenne, de la distinction concernée.

D'autres problèmes en suspens devraient être examinés et résolus dans les plus brefs délais dans le cadre de l'accord relatif au commerce du vin.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos autorités respectives.»

J'ai l'honneur de confirmer que ce qui précède est acceptable pour mon gouvernement et que votre lettre ainsi que la présente constituent un accord conformément à votre proposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de l'Australie*

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET
L'AUSTRALIE

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

La Communauté européenne confirme qu'elle n'a pas l'intention d'inclure, dans sa nouvelle liste, les chevaux vivants ou la viande ovine parmi les produits qui peuvent bénéficier des subventions à l'exportation énumérées dans l'accord sur l'agriculture.

La Communauté européenne et l'Australie reprendront, au cours du premier trimestre de 1996, les discussions sur les problèmes en suspens dans le cadre de l'accord sur le vin et essaieront de les résoudre dans les plus brefs délais.

Le système de gestion du contingent tarifaire de 63 000 tonnes de riz blanchi et du contingent tarifaire de 20 000 tonnes de riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) inclura des attributions aux fournisseurs traditionnels fondées sur leurs exportations vers l'Autriche, la Suède et la Finlande.

Les spécifications pour le contingent tarifaire de 21 000 tonnes d'avoine de meunerie sont:

- un poids spécifique minimal de 55 kilogrammes par hectolitre,
- un taux d'humidité maximale de 12 %,
- un mélange de 2 % au maximum (graines étrangères).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

B. Lettre de l'Australie

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«La Communauté européenne confirme qu'elle n'a pas l'intention d'inclure, dans sa nouvelle liste, les chevaux vivants ou la viande ovine parmi les produits qui peuvent bénéficier des subventions à l'exportation énumérées dans l'accord sur l'agriculture.

La Communauté européenne et l'Australie, reprendront, au cours du premier trimestre de 1996, les discussions sur les problèmes en suspens dans le cadre de l'accord sur le vin et essaieront de les résoudre dans les plus brefs délais.

Le système de gestion du contingent tarifaire de 63 000 tonnes de riz blanchi et du contingent tarifaire de 20 000 tonnes de riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) inclura des attributions aux fournisseurs traditionnels fondées sur leurs exportations vers l'Autriche, la Suède et la Finlande.

Les spécifications pour le contingent tarifaire de 21 000 tonnes d'avoine de meunerie sont:

- un poids spécifique minimal de 55 kilogrammes par hectolitre,
- un taux d'humidité maximal de 12 %,
- un mélange de 2 % au maximum (graines étrangères).»

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de l'Australie*

ANNEXE II

ACCORD

concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et le Chili dans le cadre de l'article XXIV:6

LE CHILI ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

DÉSIREUX de faire aboutir les négociations qu'ils ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT sur la base d'un compromis raisonnable et mutuellement satisfaisant et

DÉSIREUX PAR AILLEURS de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et le Chili dans le domaine commercial et économique,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, pour le territoire douanier des quinze CE, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX, modifiée par la liste Communauté européenne annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994 (en date du 15 avril 1994).
- B. Afin de conclure les négociations en cours sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT, les parties conviennent des dispositions suivantes qui s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1996:
- 0808 10 99 Pommes fraîches (du 1^{er} avril au 31 juillet): réduction de 50 % du taux final (de 3 % à 1,5 %),
 - 0808 20 33 Poires fraîches (du 1^{er} au 30 avril et du 1^{er} au 15 juillet): réduction de 50 % du taux final (de 2,5 % à 1,3 %),
 - 0813 30 00 Pommes séchées: réduction de 50 % du taux final (de 6,4 % à 3,2 %),
 - 0813 40 92 Autres fruits séchés: réduction de 50 % du taux final (de 4,8 % à 2,4 %),
 - augmentation de 1 510 tonnes de la part allouée au Chili dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande ovine.

Le Chili accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.

C. Les parties sont également convenues de ce qui suit:

- 2301 20 00 Poudres de poissons: abaissement à zéro du taux du droit.

D. Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Des consultations concernant les matières couvertes par le présent accord sont engagées dès que l'une des parties en fait la demande.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Pour le
gouvernement du Chili*

*Au nom du
Conseil de l'Union européenne*

ANNEXE III

NÉGOCIATIONS

entre la Communauté européenne et le Japon dans le cadre de l'article XXIV:6

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE JAPON,

DÉSIREUX de faire aboutir les négociations qu'ils ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT de manière raisonnable et mutuellement satisfaisante et

DÉSIREUX PAR AILLEURS de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et le Japon dans le domaine commercial et économique,

ONT ABOUTI À LA SOLUTION SUIVANTE:

I. Concessions relatives à l'accès au marché

- A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, pour le territoire douanier des quinze CE, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX modifiée par la liste Communauté européenne, annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général 1994 (en date du 15 avril 1994).
- B. Conformément aux dispositions de l'annexe A du présent accord, la Communauté européenne réduit et consolide ses tarifs à partir du 1^{er} janvier 1996, sauf exception dûment mentionnée, ouvre les contingents tarifaires comme indiqué et accélère la mise en place des concessions tarifaires fixées dans le cadre de l'*Uruguay Round*.
- C. Les améliorations accordées aux pays tiers par la Communauté européenne lors des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 s'appliquent également au Japon.

II. Agriculture:

- A. Les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté sont:
 - calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
 - calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
 - globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.
- B. La réduction tarifaire suivante prend effet le 1^{er} janvier 1996:
1209 91 90 Autres graines de légumes (autres que le chou-rave): réduction du taux du droit de 4 % à 3 %.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le
gouvernement du Japon

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

Annexe A

1. La Communauté européenne anticipera, au 1^{er} janvier 1996, la mise en œuvre des réductions tarifaires prévues par le cycle d'Uruguay pour 1997 pour tous les produits non agricoles (produits de la pêche et produits industriels), à l'exception des produits énumérés séparément dans les annexes I à III du règlement du Conseil portant application des réductions tarifaires découlant des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 par suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
2. Les réductions énumérées dans les annexes I à III seront mises en œuvre de la manière suivante:
 - a) à partir du 1^{er} janvier 1996, les taux conventionnels des droits applicables aux produits dont la liste figure à l'annexe I sont ceux qui figurent dans la troisième colonne de cette annexe;
 - b) à partir du 1^{er} janvier 1996, les taux autonomes et conventionnels des droits applicables aux produits dont la liste figure à l'annexe II sont ceux qui figurent respectivement dans la troisième et la quatrième colonne de cette annexe;
 - c) les taux conventionnels des droits applicables à partir du 1^{er} janvier 1996 aux produits dont la liste figure dans la section 1 de l'annexe III sont ceux qui figurent dans la troisième colonne de cette annexe.

Les taux conventionnels des droits applicables aux produits dont la liste figure dans la section 2 de l'annexe III sont progressivement réduits en suivant le calendrier contenu dans la troisième colonne.

Les taux conventionnels des droits applicables à partir du 1^{er} janvier 1996 aux produits dont la liste figure dans la section 3 de l'annexe III, dans les limites des quantités indiquées dans la troisième colonne, sont ceux qui figurent dans la quatrième colonne.

ANNEXE IV

ACCORD

concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'article XXIV:6

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

DÉSIREUSES de faire aboutir les négociations qu'elles ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT sur la base d'un compromis raisonnable et mutuellement satisfaisant et

DÉSIREUSES PAR AILLEURS de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande dans le domaine commercial et économique,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, pour le territoire douanier des quinze CE, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX, modifiée par la liste Communauté européenne annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général 1994 (en date du 15 avril 1994).

B. Afin de conclure les négociations en cours sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT, les parties conviennent des dispositions suivantes qui, en ce qui concerne les contingents tarifaires, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1996:

- augmentation de 1 700 tonnes de la part allouée à la Nouvelle-Zélande dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande ovine,
- augmentation de 1 000 tonnes de la part allouée à la Nouvelle-Zélande dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour le fromage à trans-former,
- augmentation de 500 tonnes de la part allouée à la Nouvelle-Zélande dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour le cheddar,
- contingent tarifaire de 300 tonnes de viande bovine de haute qualité à 20 %,
- ex 0810 90 10 Kiwis, du 15 mai au 15 novembre:
 - réduction du taux final de 8,8 % à 8 %,

- réduction de 0,8 % du taux du droit pour chaque phase précédant le taux final. La première réduction s'applique à partir du 15 mai 1996.

La Nouvelle-Zélande accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.

C. Les parties sont également convenues de ce qui suit:

- ex 0304 20 96 Filets congelés de poissons de l'espèce *Pseudocythus maculatus* et *Allocytus* spp.
Contingent tarifaire à droit nul de 200 tonnes.

D. Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Des consultations concernant les matières couvertes par le présent accord sont engagées dès que l'une des parties en fait la demande.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le
gouvernement de la Nouvelle-Zélande

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

ANNEXE V

ACCORD

concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et le royaume de Thaïlande dans le cadre de l'article XXIV:6

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE ROYAUME DE THAÏLANDE:

DÉSIREUX de faire aboutir les négociations qu'ils ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT sur la base d'un compromis raisonnable et mutuellement satisfaisant et

DÉSIREUX PAR AILLEURS de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et la Thaïlande dans le domaine commercial et économique,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, pour le territoire douanier des quinze CE, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX, modifiée par la liste Communauté européenne annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général 1994 (en date du 15 avril 1994).

B. Afin de conclure les négociations en cours sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT, les parties conviennent de ce qui suit:

- contingent tarifaire consolidé de 63 000 tonnes de «riz semi-blanchi et blanchi» 1006 30 00 à 0 écu/tonne (*erga omnes*), avec effet à partir du 1^{er} janvier 1996,
- contingent tarifaire consolidé de 20 000 tonnes de «riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)» 1006 20 55 à 88 écus/tonne (*erga omnes*), avec effet à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le royaume de Thaïlande accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.

C. Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Des consultations concernant les matières couvertes par le présent accord sont engagées dès que l'une des parties en fait la demande.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le
gouvernement du royaume de Thaïlande

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

Annexe technique

Les arrangements ont été conclus sur les bases suivantes:

- Riz blanchi ou semi-blanchi (1006 30 00)
Contingent tarifaire de 63 000 tonnes (Thaïlande 19 505 tonnes + 10 %)
- Riz décortiqué (1006 20 55)
Contingent tarifaire de 20 000 tonnes (Thaïlande 1 647 tonnes + 10 %)

Comme le royaume de Thaïlande bénéficie de chacun des contingents tarifaires énumérés ci-dessus, les licences d'importation de la Communauté européenne seront délivrées automatiquement, dans les limites convenues, sur la base des certificats d'exportation délivrés par le gouvernement de la Thaïlande.
